

**NOTE RELATIVE A LA PROCEDURE DE CREATION
D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN**

GLOSSAIRE

DDE : Direction Départementale de l'Équipement
DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
DIREN : Direction Régionale de l'Environnement
EDF ARD : Electricité de France - Accès au Réseau de Distribution
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
IGN : Institut Géographique Nationale
kW : kilo Watt (= 1 000 W)
MEDD : Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
MW : Méga Watt (= 1 000 000 W)
SDAP : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
RTE : Réseau de Transport d'Électricité
ZDE : Zone de Développement de l'Éolien

Commune limitrophe : commune contiguë à celle dont tout ou partie du territoire est compris dans la proposition de ZDE.

I - INFORMATIONS PRÉALABLES

En vue de créer une ZDE, des renseignements peuvent être obtenus auprès du pôle éolien départemental dont le secrétariat est assuré par les services de la Préfecture des Vosges (Direction des Actions Interministérielles – Bureau du Développement Durable) et auprès de la DRIRE, service instructeur.

Le pôle éolien se réunit mensuellement. A cette occasion, le projet de ZDE peut lui être présenté avant son dépôt auprès du service compétent.

II – CONTEXTE

Les zones de développement de l'éolien ont été introduites par la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique.

Une ZDE est d'abord une disposition électrique puisque la ZDE permet aux installations éoliennes qui y sont situées de bénéficier de l'obligation d'achat.

Elles sont arrêtées par le préfet sur proposition des communes ou des EPCI à fiscalité propre.

Une ZDE est définie en prenant en compte :

- le potentiel éolien de la zone,
- les possibilités de raccordement aux réseaux électriques,
- la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

En fonction de ces critères, sont définis :

- un périmètre géographique,
- la puissance installée minimale et maximale et l'ensemble des installations attendues dans la ZDE.

III - CONTENU DU DOSSIER

La demande doit contenir au minimum :

- une carte précisant les contours des ZDE et pour chacune de ces zones une puissance électrique maximum et minimum exprimée en kW ou MW,
- une carte administrative précisant les communes et les intercommunalités sur lesquelles sont envisagées les ZDE et les communes et intercommunalités limitrophes des zones proposées,
- les délibérations des communes sur lesquelles les ZDE sont demandées (ou délibérations des conseils communautaires si la demande est présentée par un EPCI à fiscalité propre accompagnées de l'accord des communes concernées),
- une étude des éléments d'appréciation sur la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés,
- une étude de capacité de raccordement électrique. A cette fin le demandeur pourra utilement se rapprocher des gestionnaires de réseaux électriques : RTE et EDF ARD,
- une étude du potentiel éolien (extrait du schéma régional éolien par exemple).

Une liste reprenant de façon détaillée les pièces attendues est jointe en page 3 et 4 de la présente note.

IV - DÉPÔT DU DOSSIER

Les dossiers seront déposés en **3 exemplaires** en préfecture des Vosges à Epinal – à l'attention de la Direction des Actions Interministérielles – Bureau du Développement Durable.

La DRIRE examinera la recevabilité du dossier et demandera au proposant de le compléter si besoin est.

Une fois le dossier de proposition de ZDE jugé recevable, le préfet notifiera au proposant la recevabilité du dossier et disposera d'un délai maximal de six mois pour se prononcer.

Dans le courrier de notification il sera également précisé **le nombre de dossiers qui devra être transmis, à la DRIRE, sous quinzaine**, aux fins de l'instruction du dossier.

V - INSTRUCTION DU DOSSIER

Le dossier sera instruit par la DRIRE.

Elle sollicitera le pôle éolien et, sous l'autorité du préfet du département, veillera à la cohérence départementale et au regroupement des installations.

Les avis du SDAP et de la DIREN par rapport aux critères environnementaux, paysagers et patrimoniaux seront recueillis (délais de consultation 3 mois).

Parallèlement, les avis des communes limitrophes émis par délibération seront également recueillis (délais de consultation 3 mois).

Le dossier sera présenté par la DRIRE devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (*commission mise en place à compter du 1er juillet 2006 remplaçant l'ancienne commission départementale des sites, perspectives et paysages*).

Un rapport d'instruction et une proposition de décision sont alors soumis au préfet par la DRIRE.

VI - ARRÊTÉ DE CRÉATION DES ZDE

La décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral accompagné d'une notification de la décision. Dans la notification de décision, le préfet peut rappeler certains points sensibles qui devront faire l'objet d'une attention particulière par les développeurs de projet lors de l'élaboration de leurs parcs éoliens dans la ZDE (proximité de radars, existence de servitudes, enjeux paysagers, faunistiques,...).

Liste détaillée des pièces constituant un dossier de demande de ZDE

1) PROPOSITION DE Z.D.E.

1. Nom du ou des proposant (liste des communes ou des E.P.C.I.) ;
2. Périmètre de la Z.D.E. ;
3. Puissance installée minimale et maximale de l'ensemble des installations éoliennes pouvant être contenues dans le périmètre de la Z.D.E. exprimée en mégawatt (MW) ou en kilowatt (kW).

2) MOTIVATION DE LA PROPOSITION

1. Exposé des capacités de développement de l'énergie éolienne sur le territoire et de la protection des enjeux patrimoniaux et paysagers de la ou des communes incluses dans la Z.D.E. ;
2. Délibérations du conseil municipal (respectivement du conseil communautaire) de la ou des communes (respectivement de l'E.P.C.I.) approuvant la mise en place d'une Z.D.E. sur leur territoire ;
3. Le cas échéant, les démarches mises en œuvre par les collectivités pour informer les habitants de la Z.D.E. du projet.

3) PRESENTATION GENERALE DE LA Z.D.E.

Description géographique succincte de la zone envisagée, accompagnée :

1. d'une carte administrative (échelle : 1/100 000e) des communes concernées par la Z.D.E. et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la Z.D.E. ;
2. d'une carte (échelle : 1/50 000e ou à l'échelle du territoire) indiquant, en rouge, le périmètre de la zone et, en vert, les limites de l'aire d'étude (définie par un périmètre d'environ 10 km autour des communes concernées par la Z.D.E.).

Le proposant précisera si des parcs éoliens sont déjà en exploitation à proximité de la Z.D.E. et/ou si des projets de parcs éoliens sont en cours de réalisation sur les communes concernées par la Z.D.E. ou sur les communes limitrophes.

4) CARACTERISATION DU POTENTIEL EOLIEN

Evaluation du potentiel éolien de la zone au vu des informations existantes et mises à disposition. Cette évaluation est faite, en général, à partir de l'analyse de l'atlas éolien régional ou des données fournies par une station météorologique. Il s'agit ici de donner une indication des régimes de vent (exprimés en m/s) à une hauteur de référence de 50 m sur la zone ou aux alentours proches.

Tout élément complémentaire permettant de justifier ce gisement éolien est également joint (ex : carte du potentiel éolien issue de l'atlas éolien régional, carte du potentiel éolien à l'échelle de la Z.D.E., carte décrivant un nappage des vents, résultats d'une campagne de mesure de vent in situ s'ils existent, etc.).

5) POSSIBILITES DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX ELECTRIQUES

1. Evaluation des capacités d'accueil du réseau à infrastructures existantes sur les huit prochaines années. Caractéristiques des postes électriques les plus proches de la Z.D.E., obtenues à partir du site internet du R.T.E. ;
2. Etat des démarches engagées auprès des gestionnaires de réseaux (comptes-rendus de réunions, courriers, etc.) ;
3. Solutions proposées par les gestionnaires de réseaux ou le proposant, pour l'évacuation de la capacité électrique de la zone (adaptation du poste électrique existant, renforcement du réseau existant, création d'un poste client, etc.), accompagnée d'un calendrier prévisionnel des différentes étapes nécessaires et d'une carte au 1/25 000e sur laquelle figure le tracé des lignes existantes et à créer, ainsi que les emplacements des postes de transformation existants et à créer.

Le proposant peut fournir une carte issue du volet régional du schéma de développement du réseau public de transport de la région concernée.

6) PRÉSENTATION DES SENSIBILITÉS PAYSAGÈRES ET PATRIMONIALES

L'étude patrimoniale et paysagère de la proposition de Z.D.E doit contenir :

1 – des éléments cartographiques : le dossier présentera une carte du périmètre du projet de Z.D.E. (le territoire cartographié s'étendant jusqu'à environ 10 km au-delà des communes étudiées). Cette carte sera établie à l'échelle du 1/50 000ème, sur fond topographique IGN ; si pour des raisons techniques, cette carte est présentée sur plusieurs planches, une carte d'assemblage en une seule planche sera également présentée afin de permettre la lecture de la totalité du territoire concerné d'un seul regard. Ces cartes précisent les unités paysagères concernées définies dans des documents partagés (voir le paragraphe 5 ci-dessous) ou, à défaut de telles références, décrites sommairement, et localisent les éléments de paysages remarquables connus (arbres, jardins, ouvrages d'art...), les monuments historiques et les sites remarquables et protégés concernés. La carte devra indiquer la présence des parcs éoliens existants et des Z.D.E. existantes dans l'aire d'étude.

2 – Des éléments d'appréciation de la sensibilité patrimoniale et paysagère : pour chaque unité paysagère concernée par le périmètre de la Z.D.E., le dossier précisera :

- la description des structures paysagères, c'est à dire leur nature et leurs échelles (permettant d'apprécier le rapport d'échelle entre la taille des éoliennes et le paysage),
- les perceptions sociales des paysages. A défaut, l'absence de références sur ce point sera justifiée,
- les tendances d'évolution des paysages concernés.

Ces trois aspects de la caractérisation des unités paysagères sont définis dans la Méthode pour des atlas de paysages utilisée par le MEDD et mis à disposition dans les DIREN (voir paragraphe 5 ci-dessous).

L'étude devra apprécier la sensibilité patrimoniale du territoire (au regard des informations recueillies sur les sites remarquables et protégés).

3 – Des éléments d'appréciation de la concordance de la ZDE avec la sensibilité patrimoniale et paysagère du territoire, notamment en termes de champs de visibilité et de rapport d'échelle entre la «fourchette» de puissance proposée et le territoire.

Les champs de visibilité sont communément définis comme l'étendue des lieux qui s'offrent à la vue depuis un lieu identifié. Des éléments particuliers de paysage visibles depuis ce lieu peuvent déterminer ses frontières.

4 – Une liste des principales sources de données utilisées

5 – Données disponibles

Une étude sur les parcs éoliens dans les paysages vosgiens est consultable sur le site internet de la préfecture des Vosges : <http://www.vosges.pref.gouv.fr/> (rubrique développement durable, thème éolien).

D'autres informations sur l'énergie éolienne en Lorraine sont également disponibles sur le site internet de la DIREN Lorraine (<http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/>).

7) SYNTHÈSE

Au vu des éléments mentionnés aux points 4, 5 et 6, une synthèse rappelle la justification du choix de la zone d'implantation et des limites de capacités électriques minimale et maximale des installations proposées.